

GE_GERICHTE A/817/2010 vom 5. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_817_2010

FR: GE_GERICHTE A/817/2010 du 5 août 2010

IT: GE_GERICHTE A/817/2010 del 5 agosto 2010

Erwägungen

E. 4

Le juge des assurances sociales doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut liquider l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. C'est ainsi qu'il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions du médecin soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 352 consid. 3a et les références). Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, l'administration ou le juge sont tenus d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, ils doivent mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4). En revanche, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n° 450; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274; cf. aussi ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c, 120 Ib 229 consid. 2b, 119 V 344 consid. 3c et la référence). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doit considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus

vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. Lorsque, au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 353 consid. 3b/bb). En l'occurrence, le recourant allègue d'une part que ses douleurs lombaires dont il souffre depuis le 5 mai 2009, sont en lien de causalité avec l'accident de 28 novembre 2007 d'une part et d'autre part qu'elles ne lui permettent plus d'effectuer les activités professionnelles habituelles. En effet, le Dr. L. _____ relève notamment, par courrier du 9 juin 2009, que « on ne peut considérer la période suivant la reprise de travail du mois de novembre 2008, comme une phase asymptomatique suivie d'une rechute. Au contraire, il y a une continuité des symptômes depuis le jour de l'accident à aujourd'hui. »

E. 6

La SUVA quant à elle estime que les troubles lombaires ne sont pas dans un rapport de causalité avec l'accident du 28 novembre 2007. En effet, interpellé sur la question de la causalité, le Dr. R. _____ relève, en date du 29 mai 2009, que la reprise spontanée de la lombosciatalgie en lien avec une incapacité de travail depuis le 5 mai 2009, n'est plus la probable conséquence de la simple contusion ou distorsion du 28 novembre 2007. Il s'agit plutôt d'un problème exclusivement pathologique lié à la discopathie préexistante sur les vertèbres lombaires. Celle-ci a été suite à l'accident seulement temporairement symptomatique. Une lésion traumatique n'a jamais été décelée sur les radiographies. En outre, il n'y a jamais eu de lésions neurologiques. Le Dr. R. _____ conclut, avec une probabilité prépondérante, que, au plus tard le 1^{er} novembre 2008, le status quo sine était à nouveau atteint. Le Dr. R. _____ précise enfin que la prise en charge de la « récédive » doit être rejetée, en raison du fait que cela est de la compétence de l'assurance-maladie.

E. 7

Le Tribunal de céans ne peut ainsi que constater que la présente cause n'est pas en état d'être jugée à défaut de renseignements sur les troubles lombaires présentés par le recourant (à savoir à défaut notamment de renseignements sur la causalité naturelle desdits troubles avec l'accident, ainsi que de précisions sur le statu quo sine). Par conséquent, vu la jurisprudence susmentionnée, vu le doute résultant des avis médicaux divergents, il se justifie de commettre un expert qui devra déterminer si les troubles lombaires existants ont pour origine l'accident du 28 novembre 2007 si, le cas échéant, ils ont une répercussion sur la capacité de travail du recourant. L'expert devra également établir, en cas de causalité

naturelle, si des activités sont adaptées aux problèmes de dos du recourant, et dans l'affirmative lesquelles et dans quelle proportion.

E. 8

A cet effet, le Tribunal confie le mandat d'expertise Dr. T_____, médecin spécialiste FMH en neurologie.

E. 9

En application des articles 38 et suivants de la loi sur la procédure administrative (LPA), un délai a été accordé aux parties pour se prononcer sur la désignation de l'expert et pour indiquer les questions particulières qu'elles souhaitent voir figurer dans la mission d'expertise élaborée par le Tribunal de céans.

E. 10

La SUVA a informé, par courrier du 26 juillet 2010, le Tribunal qu'elle n'avait aucun motif de récusation à faire valoir contre la désignation de l'expert et qu'elle adhérait au questionnaire compris dans la mission d'expertise.

E. 11

Pour sa part, le recourant a complété la mission d'expertise par des questions particulières qui ont été intégrées à ladite mission d'expertise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.